

Arrêt

n° 190 415 du 4 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017, par X, qui se déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.),
tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa dd. 15/02/2017 et notifiée le 21/02/2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183 558 du 8 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la
partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade
de Belgique à Kinshasa, lequel lui a été délivré le 22 mars 2010.

Le 24 mars 2010, elle est arrivée sur le territoire belge mais s'est immédiatement vue notifier une
décision de refus d'accès par la partie défenderesse à la suite de laquelle elle a été rapatriée le 7 avril
2010.

1.2. Le 21 décembre 2010, la requérante a fait acter une déclaration de nationalité sur la base de
l'article 12*bis*, § 1^{er}, 2°, du Code de la nationalité belge

1.3. Le 3 octobre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, qui a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 3 novembre 2014. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 155 555 du 28 octobre 2015.

1.4. Le 1er février 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, qui a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 février 2017. La requérante a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, un recours en suspension de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 183 558 du 8 mars 2017.

Par le présent recours, la requérante sollicite désormais l'annulation de cette décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

• *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

La requérante est attendue personnellement par le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas la requérante de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que « (...) quand bien même la présence personnelle de la requérante était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ».

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressée de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, la requérante déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers personnels lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants : «

- violation des articles 8 et 13 de la CEDH ;
- violation des articles 22 et 23 de la Constitution ;
- violation des articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation de la directive Européenne 2004/831CE ;
- violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- violation du principe de proportionnalité ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- absence de motifs légalement admissibles ».

Après avoir longuement rappelé la portée des dispositions et principes précités, la requérante expose ce qui suit :

« QUE dans sa demande de visa, [elle] a pourtant expliqué exercer des activités professionnelles en tant qu'indépendante depuis 2014 en RDC ;

Qu'elle a déposé à l'appui de sa demande la preuve de son immatriculation en tant que personne physique au RCCM ainsi que l'identification (*sic*) nationale de ses activités professionnelles auprès du Ministère de l'économie et du commerce ;

Qu'il ressort de la décision attaquée que ces éléments n'ont manifestement pas été pris en compte par la partie adverse ;

QU'en se bornant à estimer qu'[elle] ne démontre pas son indépendance financière au pays d'origine, la partie adverse ajoute une condition à la loi ;

QU'en effet, l'article 32, 1°, b du Règlement CE 810/2009 dispose que le visa peut être refusé « *s'il existe des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » ;

QUE cependant le Règlement n'exige pas la preuve de la régularité des revenus ;

QU'[elle] a valablement exposé à la partie adverse exercer des activités professionnelles et a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande de visa afin de démontrer ces activités ;

QUE ces éléments démontrent à suffisance [sa] volonté de quitter le territoire belge à la fin de l'expiration de son visa ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi [ses] activités professionnelles telles que démontrées à l'appui de sa demande de visa, ne suffisent pas à attester de sa volonté de quitter le territoire ;

QUE la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi les documents produits (...) à l'appui de sa demande afin de démontrer ses activités professionnelles ne suffisent pas en l'espèce ;

QU'il convient également de rappeler que Votre Juridiction a déjà eu l'occasion de préciser à ce sujet que :

"Force est de constater, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse se borne à répondre, quant à ce, que l'intéressée « a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé » et « peut se faire représenter par son conseil », sans autre commentaire spécifique. Il ressort d'une telle motivation que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte le contexte particulier d'une procédure judiciaire dont elle connaît parfaitement les tenants et les aboutissants puisqu'elle a été amenée, en son temps, à rendre un avis sur la demande d'acquisition de la nationalité belge de la requérante. Elle n'a pas davantage pris en considération que la comparution de l'intéressée devant le tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de la demande de visa, laquelle ne peut avoir fait l'objet du commentaire « urgent » dans le document de transmission précité, ni avoir fait l'objet d'un rappel en date du 6 octobre 2009, pour d'autres motifs que la convocation à l'audience du 8 octobre 2009. Elle ne rencontre enfin en aucune manière la nécessité, pourtant exprimée par la requérante, de comparaître en personne devant ledit tribunal". CCE, n°37 088, 18 janvier 2010

QUE la décision attaquée, en [lui] refusant l'accès au territoire, la prive de son droit à un recours effectifs (*sic*) et viole l'article 13 de la CEDH ;

QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une quelconque mise en balance des intérêts quant à ce ;

QUE la décision attaquée, en [lui] refusant l'accès au territoire, entrave ses relations familiales avec son frère et sa mère belges et viole l'article 8 de la CEDH ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une quelconque mise en balance des intérêts quant à ce ; QU'il est donc manifeste que :

- [sa] volonté de quitter le territoire a clairement été établie à l'appui de documents lors de la demande de visa ;
- la décision attaquée entrave le bon déroulement de la procédure pendante devant le Tribunal de première instance à Bruxelles ainsi que les liens familiaux entre [elle] et sa famille belge ;
- la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier et n'a donc pas procédé à un examen sérieux du dossier ;
- la partie adverse n'a pas pris la peine [de l']entendre avant de prendre une décision de refus arbitraire lourde de conséquence (*sic*) pour le déroulement d'une procédure judiciaire ;
- la partie adverse fait fi des exigences de (*sic*) pouvoir judiciaire, notamment en ce qui concerne la comparution personnelle alors qu'il ne lui appartient pas, au nom de la séparation des pouvoirs, de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir judiciaire, en ce compris l'appréciation et les exigences des juges ;
- la partie adverse n'a pas non plus respecté son devoir de motivation en tenant compte des différents éléments du dossier ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, dit Code communautaire des visas, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[...] ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée faisant état de l'insuffisance de preuves « d'attaches socio-économiques au pays d'origine », et partant, du défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, lequel motif suffit à justifier l'acte attaqué.

En termes de requête, la requérante se contente tout d'abord de réitérer péremptoirement que les documents déposés à l'appui de sa demande de visa démontrent à suffisance sa volonté de retourner dans son pays d'origine, réitération qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La requérante affirme également qu'en relevant « qu'[elle] ne démontre pas son indépendance financière au pays d'origine, la partie adverse ajoute une condition à la loi », laquelle affirmation ne peut être suivie au regard du prescrit même de l'article 32 précité. Qui plus est, l'annexe II au Règlement précité contient une liste non exhaustive de justificatifs que les demandeurs de visa doivent produire, et notamment une liste de documents « permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres » parmi laquelle figure « une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence ».

Par ailleurs, la requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle allègue ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a écarté les documents déposés à l'appui de sa demande de visa, la motivation de la décision entreprise étant explicite à cet égard, et lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « la preuve de son immatriculation en tant que personne physique au RCCM ainsi que l'identification (*sic*) nationale de ses activités professionnelles auprès du Ministère de l'économie », lesdits documents n'apportant aucun renseignement quant à sa capacité financière au pays d'origine.

Quant à l'arrêt n° 37 088 du Conseil de céans, auquel la requérante se réfère en termes de requête, son enseignement n'est pas transposable en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement négligé de prendre en considération sa comparution devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. La partie défenderesse a de surcroît précisé que bien que sa comparution personnelle était requise devant ledit Tribunal, cette obligation ne dispensait pas la requérante de remplir les conditions mises à la délivrance du visa sollicité de sorte que l'affirmation de cette dernière, selon laquelle la partie défenderesse s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir judiciaire, apparaît dénuée de tout fondement.

S'agissant du reproche formulé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui ne l'aurait pas entendue avant de prendre l'acte querellé, il ne peut non plus être retenu dès lors qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les éléments qu'elle estimait nécessaires au moment de l'introduction de sa demande de visa.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre

part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT